

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Daniel Paul

ARTICLE 2

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 2 de cet article la phrase suivante :

« Pour être valable, les accords de branche doivent avoir été signés par une ou des organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés lors de la dernière élection professionnelle de représentativité organisée nationalement tous les cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'une part, que les accords de branche organisant la procédure de prévention des conflits fassent l'objet d'une majorité d'engagement et que d'autre part, ils ne soient pas supplétifs